

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AROMA CELTE

Société Anonyme au capital de 724 998 euros
Siège social : ZA de Kerhollo, 22200 ST AGATHON
523 281 723 R.C.S. SAINT BRIEUC

Avis de réunion valant avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires

Les actionnaires de la société AROMA CELTE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire ET Extraordinaire pour le 30 juin 2016, à 11 heures, ZA de Kerhollo 22200 ST AGATHON à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-4 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Questions diverses,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Proposition d'augmentation du capital social,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 3 % euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS :

PREMIERE RESOLUTION (*approbation des comptes*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-4 du Code de commerce, et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39- 4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 4 620 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION (*affectation du résultat de l'exercice*). — L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -735 588 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : - 735 588 euros

En totalité au compte « Report à nouveau »
Qui s'élève à -772 557 €

L'Assemblée Générale constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, le Conseil d'Administration devra dans les quatre mois à compter de ce jour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION (*conventions règlementées*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION (*nomination de nouveaux administrateurs*). — L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

– Monsieur Christian LE COADOU

– La Société REVALAND ayant pour représentant permanent Monsieur Michel BOULAIRE

pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION (*proposition d'augmentation de capital social*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 90 000 euros pour le porter de 724 998 euros à 814 998 euros, par l'émission de 900 000 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euros de valeur nominale chacune.

Les 900 000 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix global de 300 000 euros, soit 0,33 € (arrondi) par titre, comprenant 0,10 euros de valeur nominale et 0,33 € (arrondi) euros de prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées en numéraire exclusivement.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront alors complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée, en cas d'adoption de la prochaine résolution.

SIXIEME RESOLUTION (*suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver en totalité l'émission des 900 000 actions ordinaires nouvelles décidée sous la résolution précédente à :

La Société REVELAND

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros,
Dont le siège social se situe à GARCHES (92380) 3 bis, rue Sylvain Vigneras
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 484 859 798

SEPTIEME RESOLUTION (*constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital*). — L'Assemblée Générale,

a reçu à l'instant la souscription de :

— La Société REVELAND à hauteur de 900 000 actions ordinaires nouvelles,

constate :

— que cette dernière s'est libérée de sa souscription soit la somme globale de 300 000 euros,

– par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détenait sur la Société, à hauteur de la somme de 100 000 euros,

– par versements en espèce déposé à la banque CREDIT MARITIME – Agence de Plérin sur un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, à hauteur de la somme de 200 000 euros ;

— par conséquent que les 900 000 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites en totalité et intégralement libérées des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et qu'il y a lieu de clore la souscription par anticipation,

— et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

HUITIEME RESOLUTION (*modification des articles 6 et 7 des statuts*). — L'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré le paragraphe suivant :

7. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 90 000 euros et de le porter de pour le porter de 724 998 euros à 814 998 euros, par création de 900 000 ordinaires actions nouvelles de 0,10 euros de valeur nominale chacune et constaté le même jour la souscription et la libération intégrales de ces actions. »

ARTICLE-7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (814 998 €).

Il est divisé en HUIT MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (8 149 980) actions de 0,10 euros chacune entièrement souscrites et libérées, de deux catégories :

– *QUATRE MILLIONS CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX (4 110 642) actions ordinaires,*

– *QUATRE MILLIONS TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (4 039 338) actions de Préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce. »*

Le reste de l'article demeure inchangé

NEUVIEME RESOLUTION (*proposition d'augmentation de capital social réservée aux salariés*). — L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et afin de respecter les exigences des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, décide de :

– déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal représentant 3 % du capital social, par l'émission en numéraire d'actions nouvelles, réservée aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société institué à l'initiative de la Société, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ;

– supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

La délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée décide en conséquence de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente proposition dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer les modalités de chaque émission,
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

DIXIEME RESOLUTION (*pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et plus particulièrement au Cabinet d'Avocats :

LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST
ZAC des Longs Réages
4, rue de la Prunelle – BP 410
22194 PLERIN CEDEX.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée. Les actionnaires pourront participer à l'assemblée :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, il sera émis au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Un formulaire unique est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande à la société AROMA CELTE, 6 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée au siège social de la Société ou par voie électronique à b.obriot@aroma-celte.com. Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation, parvenus à la Société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront :

– **s'il s'agit d'actions nominatives** : d'un enregistrement comptable desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société au deuxième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris,

– **s'il s'agit d'actions au porteur** : d'un enregistrement comptable desdites actions (le cas échéant, au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité au deuxième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité, dans les conditions rappelés ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour – Dépôt de questions écrites :

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, peuvent adresser par lettre recommandée au siège social de la Société ou par voie électronique b.obriot@aroma-celte.com une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites :

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique b.obriot@aroma-celte.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la Société

1602584